

Séance ordinaire du 18 juin 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 18 juin 2024, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
Joël Paquin, conseiller district 2
François Bessette, conseiller district 3
Michel St-Amour, conseiller district 4
Michel Charron, conseiller district 5
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Madame Julie Maurice, directrice générale, est également présente, ainsi que trente-deux (32) citoyens en présentiel.

L'enregistrement de la présente séance du conseil sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

Par conséquent, et afin d'éviter de nuire au bon déroulement de la séance, il est demandé par monsieur le maire, à l'audience présente dans la salle, de bien vouloir éviter de filmer ou enregistrer ladite séance et de fermer le son des téléphones cellulaires.

Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil municipal se rendra disponible après l'assemblée pour discussion pour une période de 30 minutes.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

185-06-2024

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2024
4. Dépôt de la correspondance du mois de mai 2024
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités de la directrice générale
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux
7. Suivi des dossiers du maire
8. **ADMINISTRATION**
 - 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en mai

Séance ordinaire du 18 juin 2024

- 2024 (chèques, prélèvements et salaires)
- 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 5 juin 2024 et autorisation de paiement
- 8.3 Mandat – Négociation de la convention collective des pompiers du Service de sécurité incendie de Saint-Damien
- 8.4 Demande de prolongation - Fonds régions et ruralité volet 4
- 8.5 Amendement – Résolution n°261-09-2023
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 9.1 Mandat – Services professionnels de communication spécialisée en sécurité incendie
 - 9.2 Contrat du directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Damien
 - 9.3 Amendements – Résolutions n°202-06-2022, n°247-07-2022 et n°48-02-2023
 - 9.4 Délégation de pouvoirs et application de certains règlements municipaux – Groupe Sûreté inc.
- 10. TRAVAUX PUBLICS**
 - 10.1 Autorisation de dépenses – Traitement de fissures
 - 10.2 Octroi – Contrat de fourniture d’un système de drainage et de récupérateur d’huile pour le garage municipal
 - 10.3 Autorisation de dépenses – Réparation de la niveleuse
 - 10.4 Mandat – Services professionnels d’ingénierie pour le projet de réfection du chemin Beaulieu (côte)
 - 10.5 Achat – Tracteur avec chargeur frontal et équipements
 - 10.6 Autorisation de dépenses – Analyse et entretien TA2 du chargeur
 - 10.7 Autorisation de dépenses – Réparations urgentes suite à l’analyse TA2 du chargeur
- 11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 11.1 Appui – Outils de sensibilisation et d’intervention pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- 12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 12.1 Dépôt de compte-rendu de la consultation publique – Projets de règlements numéros 752-3, 753-25, 754-3, 756-4, 757-8 et 770-8
 - 12.2 Demande d’analyse au PIIA 2024-120 – 3210, chemin des Cascades
 - 12.3 Demande d’analyse au PIIA 2024-121 – 3210, chemin des Cascades
 - 12.4 Demande d’analyse au PIIA 2024-122 – 6785, rue Principale
 - 12.5 Demande d’analyse au PIIA 2024-125 – 1809, chemin Beuparlant Ouest
 - 12.6 Demande d’analyse au PIIA 2024-098 – 6920, rue Principale
- 13. LOISIRS ET CULTURE**
 - 13.1 Autorisation d’événement
- 14. RÈGLEMENTS**
 - 14.1 Avis de motion et dépôt – projet de règlement n°821 visant l’interdiction provisoire des travaux ajoutant une demande de consommation sur le système d’alimentation en eau potable du village
 - 14.2 Dépôt et adoption – projet de règlement n°819 concernant la division de la municipalité de Saint-

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Damien en 6 districts électoraux

- 14.3 Adoption – Règlement n°817 relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et au droit supplétif
- 14.4 Adoption – Règlement n°752-3 modification du règlement 752 – plan d'urbanisme
- 14.5 Adoption – 2^e projet de règlement n°753-25 modification du règlement n°753 – zonage
- 14.6 Adoption – Règlement n°754-3 modification du règlement n°754 – lotissement
- 14.7 Adoption – Règlement n°756-4 modification du règlement n°756 – plans d'implantation et d'intégration architecturales
- 14.8 Adoption – Règlement n°757-8 modification du règlement n°757 – permis et certificats
- 14.9 Adoption – 2^e projet de règlement n°770-8 modification du règlement n°770 – usages conditionnels
15. Point d'information
16. Période de questions
17. Clôture de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2024

184-06-2024

Sur proposition de madame **Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2024 soit adopté tel que présenté.

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE MAI 2024

La correspondance du mois de mai 2024, identifiée par le bordereau numéro C-05-2024, est déposée au conseil municipal.

5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Le rapport de la directrice générale est déposé au conseil municipal.

6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

Les rapports des services de l'hygiène du milieu, des travaux publics, de l'urbanisme, des loisirs et de la bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE

8. ADMINISTRATION

Séance ordinaire du 18 juin 2024

8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN MAI 2024 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)

185-06-2024

Sur proposition de monsieur Joël Paquin, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en mai 2024 (chèques et prélèvements) pour un montant de 371 016,95 \$ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant total de 79 994,66 \$.

8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 5 JUIN 2023 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

186-06-2024

Sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer du 5 juin 2024 incluant les factures totalisant 89 533,78 \$.

8.3 MANDAT – NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES POMPIERS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-DAMIEN

187-06-2024

Attendu que les pompiers du Service de sécurité incendie de Saint-Damien ont déposé une demande d'accréditation syndicale;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil mandate monsieur Pierre Charbonneau, maire, (ou son remplaçant) et madame Julie Maurice, directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence, madame Sabrina Lepage, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, afin de négocier avec le Syndicat canadien de la fonction publique, des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Damien – SCFP 7193, en vue de l'élaboration d'une première convention collective des pompiers et pompières de la municipalité de Saint-Damien.

Que ce conseil autorise monsieur Pierre Charbonneau (ou son remplaçant) et madame Julie Maurice, directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence, madame Sabrina Lepage, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer au nom de la Municipalité la nouvelle convention collective, et ce, après approbation de ladite convention par résolution par le conseil municipal de Saint-Damien.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

8.4 DEMANDE DE PROLONGATION - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4

188-06-2024

Considérant l'entente signée en mai 2021 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 4 – Soutien à la vitalisation;

Considérant que cette entente devait initialement se terminer le 31 décembre 2025;

Considérant la lettre de la ministre datée du 21 mars 2024 relative à la prolongation des délais pour la mise en œuvre des projets qui offre la possibilité d'un report jusqu'au 31 décembre 2027;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Joël Paquin**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil désire se prévaloir de la prolongation autorisée et confirmée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que cette résolution soit transmise à la MRC de Matawinie.

8.5 AMENDEMENT – RÉOLUTION N°261-09-2023

189-06-2024

Considérant l'erreur sur la résolution concernant le financement du projet de réfection du terrain de tennis;

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que le deuxième paragraphe de la résolution n°261-09-2023 soit modifié comme suit :

« **Que** la part de financement assumée par la Municipalité soit prélevée à la réserve du Fonds de parcs. »

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 MANDAT – SERVICES PROFESSIONNELS DE COMMUNICATION SPÉCIALISÉE EN SÉCURITÉ INCENDIE

190-06-2024

Considérant les préoccupations au sein de la communauté au sujet de la problématique du service de sécurité incendie;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Que ce conseil mandate la firme de communication Gespro, spécialisée en sécurité incendie, pour la gestion des communications entourant la rencontre d'information aux citoyennes et citoyens concernant la problématique de son Service de sécurité incendie, le tout tel que présenté à l'offre de service datée du 13 juin 2024 pour un montant de 1 724,63 \$ plus les taxes applicables

Que le conseil accepte le taux horaire 150 \$ pour tous services de consultation supplémentaires à l'offre présentée.

9.2 CONTRAT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-DAMIEN

191-06-2024

Considérant la résolution n°018RSE-0424 adoptée le 22 avril 2024 par le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie confirmant la fin de l'entente du partenariat de nos services de sécurité incendie (SSI) concernant le partage du directeur du service de sécurité incendie;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise la signature du contrat de travail de monsieur Jonathan Martel, directeur du SSI de Saint-Damien, afin que sa tâche, ses responsabilités et ses obligations soient uniquement réservées au SSI de Saint-Damien à partir du 23 juin 2024.

Que le maire, monsieur Pierre Charbonneau, et la directrice générale, madame Julie Maurice, soient autorisés à signer le contrat de travail.

9.3 AMENDEMENTS – RÉSOLUTIONS N° 202-06-2022, N° 247-07-2022 ET N° 48-02-2023

192-06-2024

Considérant la résolution n°018RSE-0424 adoptée le 22 avril 2024 par le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie confirmant la fin de l'entente du partenariat de nos services de sécurité incendie;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que soient amendées les résolutions n° 202-06-2022, n° 247-07-2022 et n° 48-02-2023 pour que le dernier paragraphe de ces résolutions se lisent comme suit :

« **Que** ce conseil nomme monsieur Pierre Charbonneau, maire, pour signer ladite entente. »

Séance ordinaire du 18 juin 2024

**9.4 DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET APPLICATION DE CERTAINS
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX – GROUPE SÛRETÉ INC.**

193-06-2024

Attendu la résolution 159-05-2024, par laquelle la municipalité a renouvelé les services du Groupe Sûreté inc. pour la patrouille estivale du territoire et pour faire respecter les règlements municipaux;

Attendu que les employés du Groupe Sûreté inc. sont habilités à délivrer des constats d'infraction dans les cas où des règlements municipaux sont transgressés.

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise les employés de la compagnie Groupe Sûreté inc., mentionnés au Tableau A, à appliquer les règlements municipaux et leurs amendements et à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application desdits règlements listés au Tableau B.

Tout nouvel employé de la compagnie Groupe Sûreté inc. embauché en remplacement de l'une des personnes ci-dessous ou afin d'agrandir l'équipe des patrouilleurs, est également autorisé à appliquer les règlements municipaux et leurs amendements et à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application desdits règlements listés au Tableau B.

Tableau A : Employés – Groupe Sûreté inc.

MATRICULE	PRÉNOM	NOM
176	STEPHANE	TAKACS
152	CLAUDE	DESLAURIERS
226	ALEXANDRE	LAHAIE
2600	LESLEY BULHOES	LUIS
2755	SIDOWNS	JEAN
2858	ABDOUL AZIZ	KIMBA DJADO
3085	ALI	BOUDINA
3447	LUCSON	JEAN
3486	MOHAMMED ALDO	AKLI
4695	LUDOVIC	PIERRE
5131	NORMAND	BOURGEOIS
5588	CATHERINE	BOUDREAU
5639	MAXO YVENS	BARIL
5737	RAPHAEL	GROLEAU-AMIREAULT
5755	CHARLES	ISABEL
5790	KARL RAY MENDEL	SAINT-PAUL
5889	JEAN-SIMON	MORIN
5936	JORDAN	DUMONT
5977	ALEXIS	BERNARD
5987	LEONEL	MONCADA PETRARCA
6120	ESTINA	ALEXANDRE
6158	JEAN-GARDY	DANAZARD
6170	KELLY-ANN	OUIMET-DUFRESNE
6188	JESSY	ILUNGA MUKEBA
6194	LYES	BOURENNANI
6204	RAPHAEL	TURCOTTE

Séance ordinaire du 18 juin 2024

6290	STEVEN BEJYNALD J G	DORCINVIL
6295	BAKUMBANE BENOIT	MVITA
6300	DIGRAND MAYIKONDO	KWENGE
6311	SAMY	CHENAA
6313	MOHAMMED	BODACH
6317	GLADIMIR	VILLARSON
6318	MASSIMO	MASTANTUONO
6319	AMADOU	DIOP
6324	PIERRE	BONIN
6325	MARTIN	GUIMOND
6329	PHILIP	DRAPEAU
6331	BILLY	CHATEAUNEUF
6333	HANAFI IDIR	KAMEL
6336	NATHAN	MANUEL
6339	ALEXANDRE	FONTAINE
6340	RAMY	BENABID
6341	VINCENT	VOYER
6343	CRYSTEL	BONDU CHOQUETTE
6345	FRÉDÉRIC	LÉVIS-BERTRAND
6346	WILLIAM	SHAHEEN
6348	YVAN FLORENT	MOUKOUO KAMDEM
6349	YOUSSEF	ALLALY
6351	MATHIEU	TALBOT
6353	KATHERINE	RONDEAU
6354	DAVID	MIREAULT
6356	LAURA	BAZINET
6358	LYES	MANSOURI
6359	ALYCIA	D'AMOURS MORIN
6361	HAMZA	EDDAOUI
6362	ÉMIL	LACROIX
6365	ALEX	DEBIEN
6368	MOHAMED	SABIR
6370	ALEX	CONTI
6373	VINCENT	BISSONNETTE
6374	ALEXANDRE	COURVILLE
6377	SOUHAYL-GHAOUTI	KEMOUCHE
6378	ROMAN	BOURNONVILLE
6379	BILAL	MUFTISADA
6380	ANTOINE	MEUNIER
6382	ALEXIS	ROY
6383	DANNY	LACHANCE
8109	KEVIN	TRUDEL PIMPARÉ

Tableau B : Règlements municipaux

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	OBJET DU RÈGLEMENT
522	Règlement concernant les nuisances
557	Règlement concernant les immeubles municipaux
654	Modifiant le règlement de nuisances numéro 522 concernant le bruit
663	Concernant les immeubles municipaux (paix, sécurité et bon ordre)
688	Règlement concernant le contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)
692	Règlement visant à contrôler la vente itinérante sur le territoire de Saint-Damien
720	Règlement relatif aux événements extérieurs
769	Modification de l'article 4.2 du règlement 522 concernant les nuisances
784	Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien

Séance ordinaire du 18 juin 2024

799	Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
800	Règlement sur l'utilisation de l'eau potable

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 AUTORISATION DE DÉPENSES – TRAITEMENT DE FISSURES

194-06-2024

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'octroi du contrat de scellement de fissures à l'entreprise Scellement de fissures d'asphalte inc. au montant de 1,78 \$ le mètre linéaire pour une dépense maximale de 20 000 \$ incluant les taxes applicables.

10.2 OCTROI – CONTRAT DE FOURNITURE D'UN SYSTÈME DE DRAINAGE ET DE RÉCUPÉRATEUR D'HUILE POUR LE GARAGE MUNICIPAL

195-06-2024

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil accepte la soumission n°LT-190324 datée du 19 mars 2024 de l'entreprise SRS Environnement inc. pour la fourniture d'un système de drainage et de récupérateur d'huile pour le garage municipal au coût de 23 050 \$, plus les frais de transport de 800 \$ et les taxes applicables.

10.3 AUTORISATION DE DÉPENSES – RÉPARATION DE LA NIVELEUSE

196-06-2024

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu et adopté :

Que ce conseil autorise la réparation de la niveleuse telle que présentée :

- Soumission n°8000401969, datée du 19 avril 2024 - ajustement de la couronne et remplacement des pièces défectueuses estimé à 11 738,31 \$
- Soumission n°8000403102, datée du 30 avril 2024 - réparation du frein de stationnement estimée à 17 930,63 \$

Le tout pour un montant global n'excédant pas 30 000 \$ avant les taxes applicables.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

10.4 MANDAT – SERVICES PROFESSIONNELS D’INGÉNIERIE POUR LE PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN BEAULIEU (CÔTE)

197-06-2024

Attendu le conseil désire présenter une demande d’aide financière à l’appel de projets 2024 du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL) pour la réalisation du projet de réfection de la côte Beaulieu;

Attendu que la municipalité a demandé des offres de services sur invitation à deux firmes d’ingénierie pour la conception des plans et devis et la préparation d’une estimation des coûts du projet;

Attendu que la firme Équipe Laurence a présenté la soumission la plus basse conforme;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil mandate la firme d’ingénierie Équipe Laurence pour la conception des plans et devis et l’estimation des coûts du projet tel que décrit à l’offre de services n°OS-10693, datée du 17 mai 2024, pour un montant forfaitaire de 39 050 \$, plus les taxes applicables.

10.5 ACHAT – TRACTEUR AVEC CHARGEUR FRONTAL ET ÉQUIPEMENTS

198-06-2024

Attendu que la municipalité de Saint-Damien est allée en appel d’offres public pour la fourniture d’un tracteur avec chargeur frontal et ses équipements en janvier 2024;

Attendu l’approbation du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation du règlement d’emprunt n°815 le 6 juin 2024;

Attendu le résultat d’ouverture des soumissions :

Soumissionnaire	Montant soumis (avant taxes)
Agritex, Berthierville	215 509 \$
Centre agricole Berthierville inc. (Case)	201 500 \$
Raymond Lasalle inc.	199 998 \$
Kanatrac, Kubota	179 000 \$

Attendu la recommandation du superviseur des travaux publics, monsieur Jonathan Cusson, d’octroyer le contrat de fourniture du tracteur avec chargeur frontal et ses équipements au soumissionnaire conforme le plus bas, soit à l’entreprise Kanatrac, Kubota, de Notre-Dame-de-Lourdes;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Attendu que le devis d'appel d'offres comprend le rachat du tracteur New Holland 2014 et ses équipements;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu et adopté :

Que ce conseil accepte la vente de son tracteur New Holland 2014 et ses équipements pour 65 000 \$.

Que ce conseil approuve l'octroi du contrat de fourniture d'un tracteur avec chargeur frontal et ses équipements au plus bas soumissionnaire conforme, soit Kanatrac Kubota, au montant de 179 000 \$, taxes incluses (incluant le rachat).

10.6 AUTORISATION DE DÉPENSES – ANALYSE ET ENTRETIEN TA2 DU CHARGEUR

199-06-2024

Attendu la recommandation du superviseur des travaux publics, monsieur Jonathan Cusson, de faire analyser l'état du chargeur pour voir à son entretien mécanique;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu et adopté :

Que ce conseil entérine la dépense concernant l'analyse et entretien TA2 sur le chargeur par l'entreprise Toromont au montant de 4 868,97 \$, plus les taxes applicables.

10.7 AUTORISATION DE DÉPENSES – RÉPARATIONS URGENTES SUITE À L'ANALYSE TA2 DU CHARGEUR

200-06-2024

Attendu que l'analyse et entretien TA2 sur le chargeur a révélé des réparations urgentes à réaliser pour le bon fonctionnement du chargeur;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu et adopté :

Que ce conseil autorise la réparation du chargeur tel que présenté à la soumission n°314558-1 datée du 28 mai 2024 pour un montant total estimé de 11 403,43 \$ plus les taxes applicables.

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 APPUI – OUTILS DE SENSIBILISATION ET D'INTERVENTION POUR LUTTER CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

201-06-2024

Considérant que les activités économiques sont étroitement liées aux milieux naturels;

Considérant que l'introduction des espèces exotiques envahissantes (EEE) dégrade ces milieux et affecte leur valeur pour le tourisme et la villégiature;

Considérant que plusieurs activités économiques peuvent également être des vecteurs pour les espèces exotiques envahissantes;

Considérant que l'organisme de bassin versant AGIR Maskinongé, en collaboration avec les municipalités environnantes souhaitent contribuer au développement d'outils qui permettront de lutter efficacement contre la propagation des EEE et d'éviter des risques d'introduction;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil confirme l'appui de la Municipalité de Saint-Damien au projet déposé par AGIR Maskinongé dans le cadre du programme de financement « *Fonds pour dommages à l'environnement* » d'Environnement et Changement climatique Canada.

Que la Municipalité de Saint-Damien s'engage à soutenir AGIR Maskinongé par une contribution nature équivalent à près de 8 000 \$, soit près de 175 h de travail au cours des 5 ans du projet (2024-2029) pour la réalisation des activités suivantes :

- Fourniture de données sur les EEE (occurrences et méthodes de gestion);
- Contribution à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention (participer aux rencontres, réviser le guide de bonnes pratiques en voirie, tester les pratiques préconisées dans les plans d'intervention);
- Soutien à l'organisation des activités d'éducation et de sensibilisation (formations, distribution et/ou diffusion d'outils, communication du projet).

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Séance ordinaire du 18 juin 2024

12.1 DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE – PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 752-3, 753-25, 754-3, 756-4, 757-8 ET 770-8

Le compte-rendu de la consultation publique tenue le 10 juin 2024 relativement aux projets de règlements numéros 752-3, 753-25, 754-3, 756-4, 757-8 et 770-8 est déposé au conseil municipal.

12.2 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2024-120 – 3210, CHEMIN DES CASCADES

202-06-2024

Les membres du conseil ont pris connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 3210, chemin des Cascades.

Les requérants souhaitent remplacer 5 fenêtres ainsi qu'une porte patio existante en la remplaçant par une porte standard.

Compte tenu que la propriété des requérants est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour les chemins Beuparant Est, Beuparant Ouest et des Cascades, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis par les requérants;

Attendu qu'après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres de ce comité sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA, telle que demandée;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA telle que demandée.

12.3 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2024-121 – 3210, CHEMIN DES CASCADES

203-06-2024

Les membres du conseil ont pris connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 3210, chemin des Cascades.

Les requérants souhaitent prolonger la galerie existante en cour arrière.

Compte tenu que la propriété des requérants est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour les chemins Beuparant Est, Beuparant Ouest et des Cascades, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration

Séance ordinaire du 18 juin 2024

architecturale (P.I.I.A.).

Attendu le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis par les requérants;

Attendu qu'après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres de ce comité sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA, telle que demandée;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA telle que demandée.

12.4 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2024-122 – 6785, RUE PRINCIPALE

204-06-2024

Les membres du conseil ont pris connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 6785, rue Principale.

Les requérants souhaitent construire un petit patio en cour arrière donnant sur rue pour y installer un BBQ, table et chaises.

Compte tenu que la propriété du requérant est située à l'intérieur du noyau villageois, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis par les requérants;

Attendu qu'après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres de ce comité sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA, telle que demandée;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Joël Paquin**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA telle que demandée.

12.5 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2024-125 – 1809, CHEMIN BEAUPARLANT OUEST

205-06-2024

Les membres du ont pris connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 1809, chemin Beuparlant Ouest.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Le requérant souhaite remplacer le revêtement extérieur de la maison actuellement en particule de bois, pour un nouveau revêtement en vinyle et des contours de fenêtre.

Compte tenu que la propriété des requérants est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour les chemins Beuparant Est, Beuparant Ouest et des Cascades, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Commentaires :

- La demande ne précise pas la couleur des cornières, qui sont des éléments architecturaux et ornementaux en regard du critère 4 de l'objectif 2.

Attendu le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis par le requérant;

Attendu qu'après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres de ce comité sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA **conditionnellement à ce que les cornières soient de même couleur que les contours des fenêtres, tel que demandé;**

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA **avec conditions**, soit que les cornières soient de même couleur que les contours des fenêtres, tel que demandé.

12.6 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2024-098 – 6920, RUE PRINCIPALE

206-06-2024

Les membres du conseil ont pris connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 6920, rue Principale.

La requérante souhaite effectuer des travaux de réparation sur le mur extérieur gauche du bâtiment principal sans changement de matériaux ni couleur.

Compte tenu que la propriété du requérant est située à l'intérieur du noyau villageois, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis par la requérante;

Attendu qu'après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres de ce comité sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal

Séance ordinaire du 18 juin 2024

d'accepter la demande de PIIA, telle que demandée;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Joël Paquin**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA telle que demandée.

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 AUTORISATION D'ÉVÉNEMENT

207-06-2024

Attendu que la municipalité de Saint-Damien autorise la tenue de l'événement *Marché public autour du four* sur le site de la patinoire situé au Centre communautaire et des loisirs, au 6865, chemin Montauban, les samedis 29 juin, 13 et 27 juillet, le 10 et 24 août et le 1^{er} septembre (réserve en cas de pluie);

Attendu que pour le bon déroulement de cet événement, certaines autorisations sont requises de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise la Corporation de développement de Saint-Damien à utiliser l'emplacement désigné pour la tenue du *Marché public autour du four*, permettant ainsi la vente d'alcool en y installant un seul point de vente.

Que ce conseil autorise madame Julie Chênevert, directrice des loisirs et de la culture, à désigner la Corporation de développement de Saint-Damien comme seule responsable de la vente d'alcool sur le site et à signer, pour et au nom de la Corporation développement de Saint-Damien, les permis de réunion et de tirage auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Que les frais des permis délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux, ainsi que les coûts des produits du bar destinés à la revente soient entièrement assumés par la Corporation de développement de Saint-Damien.

Que la totalité des profits générés par la vente des produits du bar, destinés à la revente lors des festivités du *Marché public autour du four*, appartient à la Corporation de développement Saint-Damien.

14. RÈGLEMENTS

Séance ordinaire du 18 juin 2024

**14.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT N°821
VISANT L'INTERDICTION PROVISOIRE DES TRAVAUX
AJOUTANT UNE DEMANDE DE CONSOMMATION SUR LE
SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE**

208-06-2024

Monsieur Joël Paquin donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement n°821 visant l'interdiction provisoire des travaux ajoutant une demande de consommation sur le système d'alimentation en eau potable du village, et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

Le projet de règlement n°821 est déposé au conseil comme suit avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 821
(adopté par la résolution ____ - ____-2024)

**RÈGLEMENT N°821 VISANT L'INTERDICTION PROVISOIRE DES
TRAVAUX AJOUTANT UNE DEMANDE DE CONSOMMATION SUR
LE SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE.**

Considérant la situation des puits alimentant l'aqueduc du village est incertaine et que l'approvisionnement en eau actuelle suffit tout juste à la demande en eau du secteur;

Considérant que la municipalité est à la recherche d'une solution durable à l'approvisionnement en eau de ses systèmes de traitement et de distribution d'eau potable;

Considérant les articles 29, 30 et 31 de la *Loi sur les compétences municipales*;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Damien :

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EFFET PROVISOIRE

Le présent règlement en est un à caractère provisoire, c'est-à-dire que son effet est pour une période n'excédant pas deux (2) ans suivant son entrée en vigueur.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

ARTICLE 3 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tous les terrains et immeubles situés dans le secteur desservi par le système d'alimentation en eau potable du village.

ARTICLE 4 INTERVENTIONS INTERDITES

Les interventions interdites par ce règlement sont celles consistant à exécuter des travaux de construction et/ou de rénovation et/ou de modification d'immeubles et/ou de changement d'usage qui ont pour effet d'ajouter une demande de consommation sur le système d'alimentation en eau potable du village.

ARTICLE 5 RECONDUCTION

Le présent règlement peut être reconduit, selon les termes de la loi, en fonction des résultats de la recherche en eau et des solutions pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable du système d'alimentation en eau potable du village.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**14.2 DÉPÔT ET ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT N°819
CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
DAMIEN EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

209-06-2024

Attendu l'avis de motion sur le projet de règlement n° 819 donné par monsieur Michel Charron à la séance du 21 mai dernier.

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que le conseil adopte le projet de règlement n°819 comme suit avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 819
(adopté par la résolution ____ - ____-2024)

**RÈGLEMENT N° 819 CONCERNANT LA DIVISION DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2024;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Attendu que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Damien doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

Attendu que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., C. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électrices et d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

En conséquence, **sur proposition de** _____, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement n° 819 concernant la division de la municipalité de Saint-Damien en 6 districts électoraux, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Division de la Municipalité de Saint-Damien en six (6) districts électoraux » et porte le n°819 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de diviser la Municipalité de Saint-Damien en six (6) districts électoraux, en conformité avec les prescriptions prévues par la Loi.

ARTICLE 4 DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la Municipalité de Saint-Damien est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits :

District électoral n° 1 : Nord de la paroisse (311 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne ouest du lot 241 du onzième rang et de la ligne sud du onzième rang, cette ligne ouest dudit lot 241, la ligne nord du onzième rang, la limite

Séance ordinaire du 18 juin 2024

municipale (côtés est, nord et ouest), la ligne nord du douzième rang, la ligne est du lot 316 du douzième rang, la partie nord du chemin Montauban, la ligne sud du onzième rang (excluant le chemin Préville) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, des cantons de Joliette et de Gauthier.

District électoral n°2 : Village / Lac Lachance (337 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne est du lot 179 du dixième rang et le chemin du Lac-Corbeau, cette ligne est dudit lot 179, la ligne sud du dixième rang, la ligne ouest du lot 213 du dixième rang, le chemin Préville, la partie sud du chemin Montauban, la ligne est du lot 263 du onzième rang, jusqu'à la ligne sud du Lac-Lachance, cette ligne sud dudit Lac-Lachance jusqu'à la ligne ouest du lot 260 du onzième rang, cette ligne ouest dudit lot 260, la ligne nord du dixième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

District électoral n°3 : Lac Noir / Rivière Noire (268 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à l'ouest de la ligne séparative des lots 288 et 289 du onzième rang, la ligne nord du lot 289 du onzième rang, la ligne est du lot 288 du onzième rang, la ligne sud du douzième rang, la ligne est du lot 310 du douzième rang, la ligne nord du douzième rang, la limite municipale (côtés ouest et sud), la ligne sud du dixième rang, la ligne est du lot 157 du dixième rang, la ligne nord du dixième rang, la ligne ouest du lot 289 du onzième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

District électoral n°4 : Sud de la paroisse (400 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne ouest du lot 241 et la ligne nord du onzième rang, ladite ligne nord du onzième rang, la limite municipale (côtés est, ouest et sud), la ligne nord du neuvième rang, la ligne ouest du lot 213 du dixième rang, la ligne nord du dixième rang, la ligne ouest du lot 241 du onzième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

District électoral n°5 : Lac Matambin (352 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à l'est de la ligne séparative des lots 288 et 289 du onzième rang, le prolongement, en direction est, de ladite ligne séparative jusqu'à la limite ouest du lot 273 du onzième rang,

Séance ordinaire du 18 juin 2024

cette ligne ouest dudit lot 273, la ligne ouest du lot 317 du douzième rang, la ligne nord du douzième rang, la ligne est du lot 310 du douzième rang, la ligne nord du onzième rang, la ligne est du lot 288 du onzième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

District électoral n°6 : Lac Corbeau (270 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne nord du dixième rang et de la ligne est du lot 179 du dixième rang, cette ligne est dudit lot 179, la ligne sud du dixième rang, la ligne est du lot 157 du dixième rang, la ligne nord du dixième rang, la ligne ouest du lot 289 du onzième rang, la ligne nord du lot 289 du onzième rang et son prolongement, en direction est, jusqu'à la ligne ouest du lot 273 du onzième rang, cette ligne ouest dudit lot 273, la ligne ouest du lot 317 du douzième rang jusqu'au chemin Montauban, la partie sud du chemin Montauban jusqu'à la ligne est du lot 263 du onzième rang, cette ligne est dudit lot 263 jusqu'à la ligne sud du Lac-Lachance, cette ligne sud dudit Lac-Lachance jusqu'à la ligne ouest du lot 260 du onzième rang, cette ligne ouest dudit lot 260, la ligne nord du dixième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

Le tout en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, des cantons de Joliette et de Gauthier et tel que présenté à la carte mise de l'annexe I.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C. E-2.2).

14.3 ADOPTION – RÈGLEMENT N°817 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET AU DROIT SUPPLÉMENTAIRE

210-06-2024

Attendu qu' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 21 mai 2024;

Attendu qu' une copie du règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Que le règlement n°817 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 817
(adopté par la résolution 210-06-2024)

**RÈGLEMENT N° 817 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION
EXCÈDE 500 000 \$ ET AU DROIT SUPPLÉTIF**

- Considérant** qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D - 15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;
- Considérant** que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- Considérant** que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- Considérant** que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;
- Considérant** que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 \$;
- Considérant** que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;
- Considérant** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mai 2024 ;
- Considérant** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que le règlement n°817 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété

Séance ordinaire du 18 juin 2024

et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLE

Le taux d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la municipalité de Saint-Damien perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicable et selon les taux suivants :

- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2 %
- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,5 %
- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3 %

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

ARTICLE 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Damien dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base

Séance ordinaire du 18 juin 2024

d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

ARTICLE 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Pierre Charbonneau
Maire

Julie Maurice
Directrice générale

**14.4 ADOPTION – RÈGLEMENT N°752-3 MODIFICATION DU
RÈGLEMENT N°752 – PLAN D'URBANISME**

211-06-2024

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 752-3 avant la présente séance;

Attendu qu' une copie du règlement 752-3 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que le règlement 752-3 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 752-3
(adopté par la résolution n° 211-06-2024)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 752 – PLAN D'URBANISME

Attendu que le Règlement numéro 205-2019 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de

Séance ordinaire du 18 juin 2024

développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'autoriser des usages non agricoles sur certains sites historiques en zone agricole;

Attendu que le Règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique;

Attendu que le Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier diverses dispositions;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mars 2024;

Attendu que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 2.6, intitulée Les contraintes et opportunités, est modifiée, par l'ajout d'un nouvel article, soit l'article 2.6.9 comme suit :

« 2.6.9 Les pentes fortes

Les secteurs de pente forte sont des milieux sensibles à l'intervention humaine. Que ce soit dans le talus lui-même ou dans une bande de terrain située en bas ou en haut de celui-ci, les travaux qui ont lieu dans ces milieux peuvent causer une transformation du paysage, une augmentation du ruissellement de l'eau et, par conséquent, des problèmes d'érosion du sol qui peuvent, à leur tour, avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau et sur les milieux humides et hydriques à proximité. L'effet est encore plus manifeste lorsque le talus se trouve à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (voir l'article 2.6.7 du présent règlement).

Au-delà des enjeux environnementaux, la sécurité du public

Séance ordinaire du 18 juin 2024

pourrait également être compromise lorsque l'aménagement des voies de circulation n'est pas adapté à la topographie du milieu récepteur. Les enjeux liés aux pentes fortes à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain sont traités plus en détail à l'article 2.6.8 du présent règlement.

Dans la pratique, il est utile de documenter, dans la mesure du possible, les talus de pente forte potentiels afin d'accompagner les citoyens dans leurs travaux et de soutenir la planification du territoire en amont des projets de développement.

De plus, au niveau réglementaire, il est approprié de déterminer les types d'intervention pouvant avoir un impact sur les enjeux mentionnés précédemment, et d'encadrer de façon normative, mais surtout discrétionnaire la réalisation de ces travaux. En effet, les bonnes pratiques en la matière sont nombreuses et diversifiées, et elles devraient être adaptées à la nature du projet qui est soumis. Certains ouvrages et certains types d'usage, notamment de nature récréative, peuvent être acceptables dans ces milieux. Il est donc approprié de donner de la latitude dans l'évaluation des projets, tout en respectant certains objectifs déterminés. »

ARTICLE 3

Le tableau 7 intitulé « Tableau des affectations, de leur description, de la compatibilité des usages et de la densité d'occupation du sol » de la section 3.2 intitulée « Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié à la première ligne du tableau pour l'affectation « Agricole dynamique (AGD) », afin d'ajouter des composantes autorisées sous conditions :

- Restauration
- Hébergement
- Industrie légère
- Commerce et service

ARTICLE 4

L'article 3.2.1, intitulé « Définition des usages », est modifié, par le remplacement des définitions suivantes :

« Équipement et réseau d'utilité publique » par la définition suivante :

« Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage. »

« Résidentiel moyenne densité » par la définition suivante :

« Aire d'habitation dont la densité autorisée est de 3 à 6 logements à l'hectare. »

ARTICLE 5

Séance ordinaire du 18 juin 2024

La section 3.2, intitulée Affectations du sol et densités d'occupation, est modifiée, par l'ajout d'un nouvel article à la suite de l'article 3.2.1, soit l'article 3.2.2 comme suit :

« 3.2.2 Équipements, infrastructures et usages non assujettis au tableau de la comptabilité des usages

Les équipements, infrastructures et usages suivants ne sont pas assujettis au tableau de compatibilité des usages :

- Usines de filtration d'eau potable;
- Réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- Usines de traitement des eaux usées;
- Postes de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux eux-mêmes, de gaz ou de communication;
- Antennes de radar, de câblodistribution et de communication;
- Postes de retransmission de radio ou de télévision;
- Kiosques postaux.

Cependant, leur implantation ou leur exercice est soumis aux exigences suivantes :

- L'ensemble des équipements, infrastructures et usages cités dans le présent article sont tous prohibés dans l'affectation conservation;
- Les usines de traitement des eaux usées sont prohibées dans l'affectation agricole dynamique;
- L'ensemble des équipements, infrastructures et usages cités dans le présent article doivent respecter l'ensemble des dispositions applicables au sein de la réglementation municipale de Saint-Damien. »

Il est à noter que les équipements de production et de transport de l'énergie électrique sont compatibles sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 6

L'article 3.2.2 existant du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 752 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 3.2.3.

ARTICLE 7

Le tableau 3.2.3 intitulé « Tableau de la compatibilité des usages » est modifié à la première ligne pour l'affectation « Agricole dynamique » afin d'ajouter des usages autorisés via les usages conditionnels :

Séance ordinaire du 18 juin 2024

AFFECTATIONS		USAGES
Agricole dynamique		
	Institutionnel et communautaire régional	
	Institutionnel et communautaire local	
	Équipement et réseau d' utilité publique	
•(1)	Résidentiel faible densité	
	Résidentiel moyenne densité	
	Résidentiel forte densité	
•(13)	Commerce et service	
	Commerce routier	
•(13)	Hébergement	
•(13)	Restauration	
	Entreprise rurale	
	Récréatif intensif	
•(2)	Récréatif extensif	
•(2)	Activité de conservation	
•(2)	Activité d' interprétation	
•(13)	Industrie légère et activité para-industrielle	
•	Agriculture et activité agricole	
•	Activité agrotouristique	
•(3)	Aménagement forestier	
	Activité d' extraction	

ARTICLE 8

Le tableau 3.2.3 intitulé « Tableau de la compatibilité des usages » est modifié de façon à :

Remplacer le libellé de la note 6 par le libellé suivant :

« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière. ».

Remplacer le libellé de la note 17 pour le libellé suivant :

« Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour les embarcations et les associations de lacs. »

Remplacer le libellé de la note 19 par le libellé suivant :

Séance ordinaire du 18 juin 2024

« L'usage « restauration » est autorisé seulement s'il est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants au 16 janvier 2018 bénéficient de droits acquis. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Julie Maurice
Directrice générale

**14.5 ADOPTION – 2^E PROJET DE RÈGLEMENT N°753-25
MODIFICATION DU RÈGLEMENT N°753 – ZONAGE**

212-06-2024

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement 753-25 avant la présente séance;

Attendu qu' une copie du second projet de règlement 753-25 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Joël Paquin, il est unanimement résolu :

Que le second projet de règlement 753-25 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

2^E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-25
(Adopté par la résolution n° 212-06-2024)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 – ZONAGE

Attendu que le Règlement numéro 205-2019 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'autoriser des usages non agricoles sur certains sites historiques en zone agricole;

Attendu que le Règlement numéro 215-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de

Séance ordinaire du 18 juin 2024

développement révisé de la MRC de Matawinie relativement aux secteurs de pente forte;

Attendu que le Règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique;

Attendu que le Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin modifier diverses dispositions;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire modifier les classes d'usage C301 (établissements d'hébergement de type auberge de 10 chambres et moins) et C302 (établissements d'hébergement hôteliers);

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire mieux encadrer les activités professionnelles à domicile;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mars 2024;

Attendu que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Joël Paquin**, il est unanimement résolu que le présent 2^e projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau du paragraphe 3 de l'article 2.2.2, intitulé Groupe d'usage « commerce (C) », est modifié par le remplacement de la description des codes C301 et C302 par ce qui suit :

C301 « Établissements d'hébergement de type « auberge » de 25 chambres et moins. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. »

C302 « Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels,

Séance ordinaire du 18 juin 2024

auberges de plus de 25 chambres) et complexe de villégiature. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisé ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. »

ARTICLE 3

L'annexe 2 du règlement de zonage 753 intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée par la modification des grilles VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23 de façon à y autoriser, en usages conditionnels, la classe d'usage C301 et y prescrire les normes correspondantes, le tout, tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 2.3.2, intitulé Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage habitation, est modifié au 1^{er} paragraphe du premier alinéa, par la phrase suivante :

1. Il ne peut y avoir plus de deux usages accessoires par unité d'habitation;

ARTICLE 5

L'article 2.3.3, intitulé Activités professionnelles à domicile, est intégralement remplacé par les dispositions suivantes.

« Les activités professionnelles à domicile comprennent divers usages de l'usage commercial, ceux-ci ayant un caractère lucratif. Il est autorisé à titre d'usage complémentaire à la fonction résidentielle aux conditions suivantes :

- a) Les groupes d'usages permis sont les suivants :
 1. services professionnels régis par le Code des professions;
 2. services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires tels les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances);
 3. fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries artisanales, traiteurs);
 4. services de soins personnels (salon de coiffure ou d'esthétique, pédicure, salon de bien-être personnel) ou pour animaux (toiletage);
 5. réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers;
 6. services photographiques;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

7. service de garde en milieu familial et famille d'accueil;
 8. marchand d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).
- b) Le travail à domicile doit respecter les dispositions suivantes :
1. le travail à domicile doit être pratiqué par un des occupants de l'unité d'habitation à laquelle une seule personne additionnelle provenant de l'extérieur peut s'ajouter (employé);
 2. il ne peut y avoir qu'un usage « travail à domicile » par unité d'habitation;
 3. le travail à domicile peut être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul bâtiment accessoire;
 4. la superficie de l'usage « travail à domicile » ne peut être supérieure à quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol), sans excéder une superficie de soixante-quinze (75) mètres carrés;
 5. lorsque le travail à domicile est pratiqué dans un bâtiment accessoire, la superficie de l'usage ne peut pas être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés lorsque l'usage est localisé à l'intérieur d'une aire d'affectation urbaine; à l'extérieur de cette grande affectation, la superficie de l'usage « travail à domicile » ne peut pas être supérieure à cent quarante (140) mètres carrés;
 6. aucun étalage ou entreposage n'est permis à l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire;
 7. aucune vente au détail ne peut avoir lieu, sauf dans le cas de produits fabriqués sur place, tels que les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;
 8. le travail à domicile ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage;
 9. l'activité ne doit créer aucun préjudice à l'environnement;
 10. l'activité ne doit donner lieu à aucune modification architecturale ayant pour but de donner au bâtiment une apparence commerciale visible de l'extérieur. Toute modification doit conserver le caractère résidentiel du bâtiment;
 11. si une entrée distincte est créée, celle-ci doit être localisée sur le mur latéral ou arrière du bâtiment;
 12. une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

13. l'identification doit se faire conformément à la réglementation portant sur les enseignes des usages de travail à domicile.

14. à des fins d'interprétation, une activité professionnelle à domicile est considérée comme un usage accessoire à l'habitation et est donc assujettie au respect des dispositions de l'article 2.3.2 du présent règlement. »

ARTICLE 6

L'article 3.1.10, intitulé Terrains adjacents à une contrainte anthropique, est modifié à la sixième ligne du tableau du premier paragraphe, en ajoutant une note de bas de page, indiqué et décrit comme suit :

«

Centre de compostage, usine de traitement des boues par lagunage, dépôt en tranchée, lieu d'enfouissement sanitaire	1 000 m ****	Ligne de terrain, habitation, prise d'eau individuelle, P101, prise d'eau communautaire, C3, C6, voie de circulation, cours d'eau et milieu humide, réserve écologique
---	-----------------	--

»

L'article 3.1.10 est également modifié par l'ajout, à la suite de la note : *** Peut aussi comprendre les industries légères et les activités para-industrielles entreposant des matières dangereuses, la note suivante :

« **** Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude sur l'environnement réalisée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer dans le but de favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. »

ARTICLE 7

L'article 7.1.3, intitulé Préservation des espaces naturels, est modifié intégralement par le texte suivant :

Nonobstant toute autre disposition au règlement de zonage, l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de réaliser des ouvrages ou des travaux autorisés. L'aire d'abattage doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arbustif ou arborescent doit être maximisée.

Pour tout nouveau lot à construire, consécutivement à la réalisation de travaux, une surface arbustive ou arborescente doit être préservée selon les conditions indiquées au tableau suivant :

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Superficie du terrain	Pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente	
	Usage résidentiel de 1 à 3 logements	Usage résidentiel de 4 logements et plus et usage non résidentiel
Moins de 1 499 m ²	10 %	5 %
1 500 m ² à 2 999 m ²	20 %	10 %
3 000 m ² à 4 999 m ²	40 %	20 %
5 000 m ² et plus	70 %	35 %

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 m² et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE : $PC - ((S / 100) / 2)$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Dans tous les cas, la conservation de la surface arbustive ou arborescente pourra être fixée à un pourcentage plus bas afin de permettre le respect du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* ainsi que du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article. »

ARTICLE 8

L'article 7.6.3, intitulé Dispositions relatives à l'implantation d'une construction sur les terrains à forte pente, est modifié intégralement par le texte suivant :

« Pour tout projet de lotissement, de même que pour tout projet d'ouvrage impliquant le remaniement du sol ou lié à des travaux de construction dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte, tel qu'illustré à titre indicatif à l'annexe 3 du *règlement de zonage*, intitulée « Carte B-SDA-10 Contraintes de pente forte », les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Tout projet nécessitant un permis ou un certificat est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 756 et ses amendements;
2. Tout projet de lotissement comprenant une voie de circulation est assujéti au règlement sur le lotissement numéro 754 et ses amendements. »

ARTICLE 9

L'article 7.7.2, intitulé Dispositions applicables aux ravages de cerfs de Virginie, est modifié par le remplacement des paragraphes 2 à 6 du premier alinéa, par les paragraphes suivants :

Séance ordinaire du 18 juin 2024

1. Sur les rues existantes, le lotissement est autorisé uniquement s'il y a une identification des différents corridors de circulation du cerf de Virginie et fixe les normes permettant de maintenir ceux-ci afin de préserver la fonctionnalité des différentes composantes du ravin, soit :

- Corridor de déplacement;
- Peuplements forestiers d'abri;
- Peuplements forestiers de nourriture;
- Peuplements forestiers de nourriture-abri.

2. Les nouveaux terrains subdivisés doivent assurer la continuité et l'interconnexion des espaces naturels préservés pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacle physique :

- Pour permettre la circulation des cerfs de Virginie, assurer le maintien d'une bande boisée d'au moins 30 mètres sur la ligne arrière du terrain;
- Les corridors de déplacement sont constitués par la partie arrière des lots maintenus boisés, les nouveaux terrains devant avoir une profondeur minimale de 80 mètres.

3. Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont celles des sections 7.1 et 7.2 du présent règlement.

ARTICLE 10

L'article 7.7.7, intitulé Aménagement du pourtour des lacs sur les terres du domaine de l'État, est modifié, par la suppression du dernier alinéa suivant :

« De plus, toutes les rives marécageuses et tous les terrains dont la pente est supérieure à 15 % aucune intervention ou ouvrage ne peut être réalisé. »

ARTICLE 11

L'annexe 2 du règlement de zonage 753 intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée par la modification de la grille AD-3 de façon à y autoriser, en usages conditionnels, des usages des classes d'usages C1, C3, C6 et I1 et y prescrire les normes correspondantes, le tout, tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12

Le règlement de zonage 753 est modifié par l'ajout de l'annexe 3 intitulée « Carte B-SDA-10 Contraintes de pente forte », le tout, tel que montré à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

14.6 ADOPTION – RÈGLEMENT N° 754-3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 754 – LOTISSEMENT

213-06-2024

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement 754-3 avant la présente séance;

Attendu qu’ une copie du second projet de règlement 754-3 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

Que le règlement 754-3 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 754-3
(adopté par la résolution n° 213-06-2024)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 754 – LOTISSEMENT

Attendu que le Règlement numéro 215-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement aux secteurs de pente forte;

Attendu que le Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin modifier diverses dispositions;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d’assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

Attendu qu’ un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d’une séance du conseil tenue le 19 mars 2024;

Attendu que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d’approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu’il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 18 juin 2024

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 3.1.3 est modifié, pour supprimer le texte suivant :

« , particulièrement dans les secteurs de fortes pentes, afin d'éviter les problèmes d'érosion et d'instabilité des sols »

ARTICLE 3

Le deuxième paragraphe de l'article 3.1.8 est modifié, par la suppression du texte suivant :

« Dans ce dernier cas, la rue doit être, sur ce tronçon dont la pente excède 12 %, recouverte d'un mélange bitumineux posé à chaud afin d'obtenir une traction adéquate pour le passage des véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, police) »

ARTICLE 4

L'article 3.2.2, intitulé Dispositions particulières applicables aux terrains situés en forte pente, est supprimé dans son intégralité.

ARTICLE 5

L'article qui suit est ajouté à la suite de l'article 3.2.6 existant :

« 3.2.7 : Dispositions particulières applicables aux aires de confinement (ravage) du cerf de Virginie

Nonobstant la profondeur minimale d'un lot prévue au présent règlement, dans les secteurs identifiés comme aire de confinement du cerf de Virginie à l'annexe B du Plan d'urbanisme, règlement 752, la profondeur minimale d'un lot est fixée à 80 mètres.

Les lots créés doivent tenir compte de l'article 4.2.5 du règlement 757 sur les permis et certificats. »

ARTICLE 6

L'article 3.2.7 existant du Règlement de lotissement n° 754 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 3.2.8.

ARTICLE 7

L'article 3.2.8 existant du Règlement de lotissement n° 754 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 3.2.9.

ARTICLE 8

L'article 3.2.9 existant du Règlement de lotissement n° 754 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 3.2.10.

ARTICLE 9

Séance ordinaire du 18 juin 2024

L'article 3.2.10 existant du Règlement de lotissement n° 754 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 3.2.11.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Julie Maurice
Directrice générale

**14.7 ADOPTION – RÈGLEMENT N°756-4 MODIFICATION DU
RÈGLEMENT N°756 – PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALES**

214-06-2024

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 756-4 avant la présente séance;

Attendu qu' une copie du règlement 756-4 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que le règlement 756-4 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 756-4
(adopté par la résolution n° 214-06-2024)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 756 – PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALES**

Attendu que le Règlement numéro 215-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement aux secteurs de pente forte;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mars 2024;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Attendu que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.4.1, intitulé Territoire assujetti, est modifié intégralement par le texte suivant :

« La présente section s'applique pour toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dont l'intervention est située à l'intérieur d'un secteur de pente forte tel que défini au règlement sur les permis et certificats. »

ARTICLE 3

L'article 3.4.2, intitulé Interventions assujetties, est modifié intégralement par le texte suivant :

« L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction, de permis de lotissement ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificat lorsque l'intervention projetée empiète de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte :

1. Dans le cas d'une opération cadastrale ayant pour résultat :
 - a) La création d'une nouvelle rue, le prolongement d'une rue existante ou la modification du tracé d'une rue ;
 - b) La création d'un nouveau lot conforme aux règlements d'urbanisme et destiné à recevoir une construction.
2. Dans le cas de la construction, de la reconstruction ou du déplacement d'un bâtiment principal ;
3. Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal;
4. Dans le cas de la construction, de la reconstruction ou du déplacement d'un bâtiment accessoire;
5. Dans le cas d'un aménagement d'une allée de circulation et des cases de stationnement;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

6. Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai qui ont pour effet de modifier la topographie du terrain. »

ARTICLE 4

L'article 3.4.4, intitulé Objectifs et critères spécifiques, est modifié intégralement par le texte suivant :

« Les objectifs et critères spécifiques aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

1. Assurer l'intégration des nouvelles constructions au milieu naturel environnant;
2. Maintenir la prédominance du couvert forestier;
3. Privilégier des matériaux de revêtement extérieur s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement naturel;
4. Adopter des techniques de construction réduisant les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion;
5. Favoriser des formes et des limites de terrains adaptées à la topographie.

Le lotissement et les voies de circulation

Objectifs :

Les objectifs suivants sont poursuivis :

1. Le lotissement et les voies de circulation sont adaptés à la topographie du milieu récepteur afin d'assurer la sécurité du public et de protéger l'environnement.

Critères spécifiques :

Les critères spécifiques suivants s'appliquent dans le territoire défini :

1. À moins de contraintes physique ou naturelle, la voie de circulation s'éloigne le plus possible des secteurs à pente forte;
2. La voie de circulation est aménagée à un endroit qui permet de suivre parallèlement ou diagonalement les lignes de niveau et posséder une pente maximale de 15 %;
3. Un nouveau lot destiné à construire un bâtiment principal présente, dans la mesure du possible, un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et des aménagements accessoires (installation septique, ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, allée d'accès, etc.);

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Le projet de lotissement respecte les caractéristiques naturelles du site. Dans le but de respecter ce critère, certains lots peuvent présenter une superficie plus grande que celle autorisée aux règlements d'urbanisme pour tenir compte des caractéristiques naturelles du site et du milieu environnant;

4. Pour éviter la segmentation d'un milieu boisé, le lot présente une superficie et des dimensions plus importantes pour l'implantation des constructions dans des espaces déboisés ou présentant des arbres de moindre intérêt. Le cas échéant, le lotissement permet le maintien de corridor forestier;
5. À proximité d'un milieu hydrique, le lot présente une superficie et des dimensions plus importantes afin de préserver les lacs, cours d'eau et milieux humides ainsi que les rives, notamment en présence d'un système de traitement autonome des eaux usées. Idéalement, l'intervention ne génère pas des eaux de ruissellement supplémentaire qu'avant les travaux;
6. Le projet de lotissement favorise l'aménagement d'accès sécuritaires (entrées charretières);
7. La pente de l'accès est adaptée à la topographie et le tracé de l'accès est sinueux de manière à favoriser la diminution des eaux de ruissellement vers la rue.

La gestion des eaux de ruissellement et les risques d'érosion

Objectif :

Les objectifs suivants sont poursuivis :

1. Le projet gère les eaux de ruissellement de façon à réduire le potentiel d'érosion du sol;
2. Les risques d'érosion sont également contrôlés par des éléments naturels.

Critères spécifiques :

Les critères spécifiques suivants s'appliquent dans le territoire défini :

1. Le drainage naturel du terrain est le plus possible maintenu dans le secteur à pente forte;
2. Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

3. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages appropriés destinés à les accueillir;
4. L'abattage d'arbres ainsi que les travaux de déblais et de remblais sont réduits au minimum (ceux requis pour la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires) et les travaux de déblais sont privilégiés aux travaux de remblai;
5. Au pied et en haut du talus, une bande végétalisée est privilégiée;
6. Les ouvrages et travaux de stabilisation des sols (talus, murets de soutènement, etc.) accordent la priorité à la technique de stabilisation des sols par des matériaux naturels ou la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle;

Les sols mis à nu sont protégés le plus rapidement possible après les travaux. Des mesures temporaires (compost, paillis, matelas anti-érosion) devraient être utilisées si l'implantation de la végétation ne peut être réalisée rapidement.

L'implantation des bâtiments

Objectif :

Les objectifs suivants sont poursuivis :

1. Privilégier une implantation des bâtiments qui préserve les caractéristiques naturelles et paysagères du site.

Critères spécifiques :

Les critères spécifiques suivants s'appliquent dans le territoire défini :

1. L'implantation projetée préserve la topographie générale du site dans lequel il s'inscrit, favorise les secteurs de faibles pentes et évite les points élevés ou les sommets de montagne;
2. L'implantation projetée doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement au site d'accueil de façon à éviter la prédominance du bâtiment dans le paysage ;
3. L'implantation des bâtiments tient compte des espaces boisés, s'arrime, dans la mesure du possible, avec la cime des arbres de manière à ne pas dominer le paysage;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

4. L'implantation des bâtiments assure la préservation des arbres matures et permet de maintenir des espaces boisés entre les bâtiments du même terrain et les terrains adjacents;
5. L'implantation des bâtiments, dans la mesure du possible, s'effectue parallèlement ou diagonalement à la ligne de niveau et minimise les opérations de déblai et de remblai;
6. Le projet favorise l'implantation du bâtiment principal à proximité de la rue afin de diminuer la longueur de l'allée de circulation tout en étant suffisant pour dissimuler le bâtiment à partir de la rue;
7. L'implantation des bâtiments minimise les contraintes liées au drainage du terrain et à l'écoulement naturel des eaux;
8. L'implantation des bâtiments accessoires est privilégiée en retrait de la voie de circulation.

L'architecture et la volumétrie

Objectif :

Les objectifs suivants sont poursuivis :

1. Concevoir une architecture et une volumétrie des bâtiments qui forment un ensemble cohérent et harmonieux avec les caractéristiques naturelles et paysagères du milieu d'insertion;
2. Concevoir une architecture et une volumétrie qui favorise une discrétion du bâti, lorsqu'observées à partir du corridor des paysages patrimoniaux identifiés au Règlement de zonage ou d'un point bas par rapport au site d'intervention.

Critères spécifiques :

Les critères spécifiques suivants s'appliquent dans le territoire défini :

1. L'ensemble des composantes du bâtiment (l'architecture, la volumétrie, les couleurs et les matériaux) favorise une discrétion et contribue à maintenir le point d'intérêt sur les perspectives visuelles et évite de contraster avec le milieu naturel et paysager environnant;
2. Les constructions devraient être intégrées dans la pente de telle sorte que la hauteur des murs ou parties de murs faisant face au bas de la pente soit minimisée;
3. Les bâtiments sont intégrés à la pente en ayant une partie du sous-sol ou de l'étage inférieur enfoui sous le niveau du

Séance ordinaire du 18 juin 2024

terrain, limitant ainsi les travaux de remblai et de déblai visant à créer un espace ouvert ou un plateau autour ou pour le bâtiment ou propose une fondation dépassant en partie le niveau de plancher du rez-de-chaussée afin d'insérer le bâtiment dans la pente;

4. Les agrandissements ou modifications en façade avant ou latérale n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux et son agencement ou ses couleurs;
5. Les couleurs des matériaux de parement extérieur et les toitures privilégient les teintes sobres et naturelles comparables ou compatibles avec celles présentes dans le milieu naturel environnant;
6. Le projet favorise l'emploi de revêtements de bois ou d'aggloméré de bois plutôt que les revêtements de vinyle, de plastique, d'aluminium ou de briques de béton;
7. Lorsque la topographie permet un sous-sol plain-pied, les fondations sont recouvertes du même revêtement extérieur que les autres étages.

L'aménagement du terrain

Objectif :

Les objectifs suivants sont poursuivis :

1. Concevoir un aménagement extérieur des terrains qui s'adapte au site d'intervention, qui minimise les impacts visuels liés à la présence des constructions, des infrastructures et des équipements, qui réduit les impacts environnementaux liés au milieu et qui préserve la végétation existante.

Critères spécifiques :

Les critères spécifiques suivants s'appliquent dans le territoire défini :

1. L'intervention projetée n'altère pas les caractéristiques naturelles et paysagères du site, préserve les arbres matures et les espaces boisés, tient compte du drainage naturel du terrain et minimise les opérations de remblais et de déblais;
2. L'aménagement extérieur des terrains favorise la dissimulation des constructions, des infrastructures et des équipements pour réduire les impacts visuels. À cet égard, le projet prévoit des plantations ou un aménagement particulier

Séance ordinaire du 18 juin 2024

qui tendent à dissimuler au maximum les espaces de stationnement et les bâtiments;

3. Lorsque nécessaire, les travaux de stabilisation, de déblai ou de remblai sont adaptés aux caractéristiques du site et s'inscrivent dans une approche intégrée d'aménagement paysager;
4. L'aménagement proposé minimise la superficie des espaces fonctionnels de circulation, de stationnement, réduit les espaces pavés et privilégie des techniques et des matériaux permettant la perméabilité;
5. L'aménagement proposé réduit l'utilisation de la pelouse, privilégie l'état naturel du terrain ou prévoit des aménagements généreux de type indigène;
6. L'aménagement paysagé propose, à des endroits stratégiques, des moyens permettant la gestion des eaux de pluie;
7. L'aménagement favorise une allée de circulation qui minimise le déboisement, respecte la sinuosité de la topographie et qui contribue à minimiser la visibilité des constructions de la voie publique;
8. L'intervention projetée évite la surélévation des terrains, notamment la partie du terrain accueillant les constructions afin de diminuer l'impact visuel de ces dernières;
9. L'intervention projetée permet, le cas échéant, de diminuer les talus par l'aménagement de paliers successifs, l'utilisation de murets ou murs de soutènement. Dans ces cas, l'utilisation de la pierre naturelle taillée de grande dimension ou de blocs de bétons préfabriqués est privilégiée;
10. Lorsque nécessaires à la stabilisation des ouvrages et des constructions, les travaux de stabilisation ou de déblais ou de remblais sont adaptés aux caractéristiques du milieu d'intervention, s'inscrivent dans une approche intégrée d'aménagement paysager;
11. Dans tous les cas, le projet prévoit des mesures de renaturalisation pour les espaces déboisés et dénudés. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Pierre Charbonneau
Maire

Julie Maurice
Directrice générale

**14.8 ADOPTION – RÈGLEMENT N°757-8 MODIFICATION DU
RÈGLEMENT N°757 – PERMIS ET CERTIFICATS**

215-06-2024

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 757-8 avant la présente séance;

Attendu qu’ une copie du règlement 757-8 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le règlement 757-8 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 757-8
(adopté par la résolution n° 215-06-2024)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 757 – PERMIS ET CERTIFICATS

Attendu que le Règlement numéro 205-2019 ayant pour objet de modifier le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d’autoriser des usages non agricoles sur certains sites historiques en zone agricole;

Attendu que le Règlement numéro 215-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement aux secteurs de pente forte;

Attendu que le Règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d’assouplir l’encadrement de certains usages d’utilité publique;

Attendu que le Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier diverses dispositions;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mars 2024;

Attendu que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par la redéfinition de la définition suivante :

« *IMMEUBLE PROTÉGÉ* :

Dans le cas des immeubles protégés (défini par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire), seul le bâtiment principal est protégé :

1. Le bâtiment principal d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture excluant un établissement culturel implanté sur un site historique identifié à l'article 2.4 : *Sites d'intérêt historique, culturel, esthétique et écologique* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 752 de Saint-Damien;
2. Les limites d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation (sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers);
3. Les limites de la partie de terrain utilisée comme plage ou marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-a.2) ;
5. Les limites d'un terrain de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
9. Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
10. Un établissement d'hébergement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou

Séance ordinaire du 18 juin 2024

dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 30 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

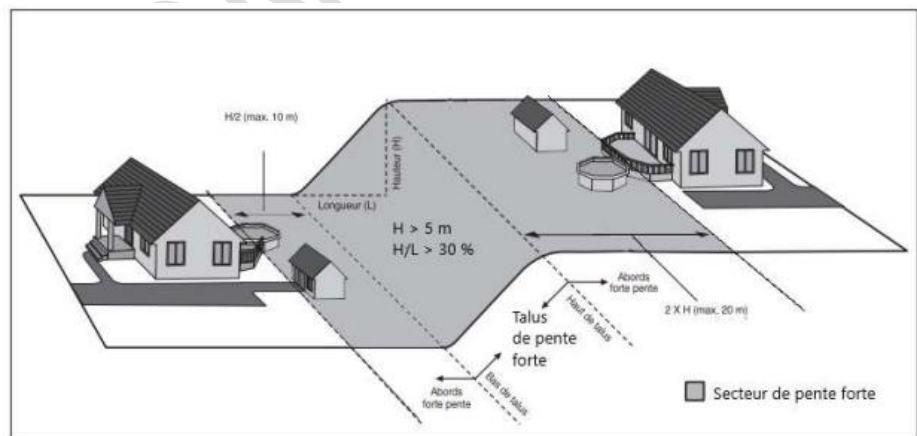
ARTICLE 3

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout, à la suite de la définition *SAILLIE*, de la définition suivante :

« *SECTEUR DE PENTE FORTE* :

Talus de pente forte en plus de l'espace situé aux abords (en haut et en bas) de celui-ci et déterminé de la façon suivante :

1. Haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a. Deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus;
 - b. 20 m.
2. Bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a. La moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus;
 - b. 10 m. »



ARTICLE 4

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout, à la suite de la définition *TALUS* (définition applicable spécifiquement aux dispositions se rapportant aux zones exposées aux glissements de terrain (ZEGT), de la définition suivante :

« *TALUS DE PENTE FORTE* :

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres. Lorsqu'une telle dénivellation est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être

Séance ordinaire du 18 juin 2024

prise à partir de la ligne des hautes eaux. »

ARTICLE 5

L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » est modifié par la suppression de la définition suivante :

« *ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE* : Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications/télécommunication, de la câblodistribution, de l'approvisionnement et du transport (ex. : égout, aqueduc, gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.) »

ARTICLE 6

L'article 3.2.10 suivant est ajouté à la suite de l'article 3.2.9 :

« 3.2.10: Contenu supplémentaire pour un projet situé en forte pente

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1 et des dispositions du Règlement de zonage, la demande de permis doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
 - b) La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - c) Les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
 - d) Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
 - e) Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
2. Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre;
3. Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
4. Un document illustrant les mesures proposées pour :
 - a) La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - b) Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus. »

Séance ordinaire du 18 juin 2024

ARTICLE 7

Un article supplémentaire, soit le 4.2.5, est ajouté à la suite de l'article 4.2.4 existant. Le nouvel article 4.2.5 est décrit comme suit, incluant son titre :

« 4.2.5 : Contenu supplémentaire pour un projet situé en forte pente

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1 et des dispositions du Règlement de lotissement, la demande de permis doit comprendre les renseignements et documents figurant à l'article 3.2.10 du présent règlement. »

ARTICLE 8

Un article supplémentaire, soit le 4.2.6, est ajouté à la suite de l'article 4.2.5 précédemment ajouté. Le nouvel article 4.2.6 est décrit comme suit, incluant son titre :

« 4.2.6 : Contenu supplémentaire pour un projet de lotissement à l'intérieur du ravage de cerfs de Virginie

En plus des plans et documents requis au présent règlement, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de lotissement à l'intérieur du ravage de cerfs de Virginie, tel qu'identifié à l'annexe B du Plan d'urbanisme, règlement 752 :

1. Une étude préparée par un professionnel compétent en la matière, identifiant les corridors de circulation des cerfs de Virginie et faisant la démonstration de la préservation de la fonctionnalité des différents éléments identifiés à l'article 7.7.2 du règlement de zonage;
2. Un plan montrant identifiant les résultats de l'étude requise au précédent alinéa (corridor) et la bande boisée minimale à conserver. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Julie Maurice
Directrice générale

Séance ordinaire du 18 juin 2024

**14.9 ADOPTION – 2^E PROJET DE RÈGLEMENT N^O770-8
MODIFICATION DU RÈGLEMENT N^O770 – USAGES
CONDITIONNELS**

216-06-2024

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement 770-8 avant la présente séance;

Attendu qu’ une copie du second projet de règlement 770-8 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le second projet de règlement 770-8 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-8
(Adopté par la résolution n° 216-06-2024)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 770 – USAGES CONDITIONNELS

Attendu que le Règlement numéro 205-2019 ayant pour objet de modifier le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d’autoriser des usages non agricoles sur certains sites historiques en zone agricole;

Attendu que le Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin modifier diverses dispositions;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d’assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire dynamiser et promouvoir son territoire en dehors du périmètre urbain par des opportunités de projet d’hébergement de faible capacité;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire encadrer l’usage d’auberge de faible capacité (moins de 25 chambres), dans les zones rurales, villégiature consolidation et villégiature développement, de façon conditionnelle;

Attendu qu’ un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d’une séance du conseil tenue le

Séance ordinaire du 18 juin 2024

19 mars 2024;

Attendu que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu que le présent 2^e projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11.4, intitulé Critères pour l'évaluation de la demande, est modifié au 1^{er} alinéa, par le paragraphe suivant :

« 1) L'usage conditionnel doit être exercé comme usage principal sur un terrain. Dans le cas d'un usage « entreprise rurale » lié à une unité d'habitation, le nombre est limité à un et s'exerce comme usage additionnel à l'usage principal; »

ARTICLE 3

L'article 11.4, intitulé Critères pour l'évaluation de la demande, est modifié par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 1^{er} paragraphe :

« 2) Dans le cas d'un usage « entreprise rurale » lié à une unité d'habitation, l'usage doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation, le cas échéant; »

ARTICLE 4

L'article 11.4, intitulé Critères pour l'évaluation de la demande, est modifié par la renumérotation des paragraphes existants 2 à 9, pour une nouvelle numérotation 3 à 10.

ARTICLE 5

Le Règlement relatif aux usages conditionnels n°770 est modifié par la modification de l'article 12, en retirant les dispositions liées à l'hébergement :

Le titre de l'Article 12 est modifié par la suppression des mots « et à l'hébergement »;

Le premier alinéa de l'article 12.1 est modifié par le retrait du code d'usage « C301 »;

Le premier alinéa de l'Article 12.3 est modifié par le retrait du code d'usage « C301 ».

ARTICLE 6

Le Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié par l'ajout de l'article 16 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 16 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À UNE AUBERGE DE FAIBLE CAPACITÉ (MOINS DE 25 CHAMBRES)

Article 16.1 Champ d'application

Dans les zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « C301 auberge de faible capacité (moins de 25 chambres) » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 16.2 Objectifs

La demande de projet d'hébergement en pleine nature est de plus en plus en vogue et recherchée. Afin de répondre à cette demande croissante, dans sa vision de développement de son offre d'hébergement relié à la récréation et la villégiature, la municipalité entend favoriser sa diversification d'usage par l'opportunité de création de projets d'hébergement de type auberge de faible capacité (moins de 25 chambres) dans les zones rurales, villégiature, consolidation et villégiature développement. Il importe donc de bien encadrer cet usage au niveau réglementaire.

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel reliée à une auberge de faible capacité, les objectifs sont les suivants :

1. Favoriser la cohabitation harmonieuse avec les usages existants dans le secteur d'implantation du projet;
2. Rechercher une intégration architecturale du cadre bâti avec l'environnement naturel et en complémentarité avec les constructions voisines du secteur visé;
3. Assurer une diversification et une mixité économique de la zone concernée;
4. Proposer des aménagements afin d'atténuer et limiter les nuisances associées à une clientèle de passage et pour respecter la quiétude des lieux.

Article 16.3 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « Établissements d'hébergement de type auberge de 25 chambres et moins » est effectuée selon les critères suivants :

1. Une seule auberge de faible capacité par zone est autorisée;
2. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur et l'implantation est réalisée de façon stratégique;

Séance ordinaire du 18 juin 2024

3. L'auberge doit pouvoir offrir à sa clientèle des activités récréatives et de villégiature sur le même terrain ou à proximité;
4. Des liens d'affaire avec les autres commerces locaux sont encouragés;
5. L'usage doit répondre à un besoin, avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble existant par une nouvelle utilisation, une rénovation ou une transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant;
6. Dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment principal existant, celui-ci doit être conforme en ce qui concerne les marges de recul applicables à la zone concernée;
7. Pour le bâtiment principal, ainsi que pour les bâtiments accessoires, les revêtements de finition extérieurs projetés doivent s'harmoniser avec l'environnement naturel et le cadre bâti du secteur. Ainsi, les revêtements sont d'apparence sobre et non éclatante;
8. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage est considéré de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles et de la qualité de vie et la quiétude des résidents du secteur, notamment en ce qui concerne les possibles nuisances sonores et visuelles. Ainsi, des bandes tampons, des aménagements végétaux d'espèces indigènes et des ouvrages d'atténuation soignés sont proposés;
9. Un éclairage fonctionnel, adéquat et discret, sans créer de pollution lumineuse, mettant en valeur l'aménagement du site et de l'immeuble;
10. Une case de stationnement doit être aménagée pour chaque chambre en location en plus des cases requises pour le tenancier et le personnel employé. L'aménagement de l'aire de stationnement, favorisé en cour arrière ou latérale, est réalisé de manière à limiter le déboisement, dans le cas contraire, des mesures de compensation prévoyant la plantation d'arbres ailleurs sur le terrain doivent être envisagées;
11. Les entrées-sorties sont bien délimitées, sécuritaires et conçues de sorte à ne pas créer de conflits de circulation;
12. L'affichage et les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui s'intègre harmonieusement dans le secteur;
13. Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être que desservie que par les équipements de cuisine intérieure et extérieure opérés quotidiennement par le tenancier;
14. Aucune chambre en location n'est permise dans un sous-sol;
15. Aucun logement supplémentaire n'est autorisé à l'intérieur de l'auberge. Seul le tenancier peut en occuper une partie comme son habitation. »

ARTICLE 7

Le Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié par l'ajout de l'article 17 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 17 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ AUX USAGES NON AGRICOLES SUR CERTAINS SITES HISTORIQUES EN ZONE AGRICOLE

Article 17.1 Champ d'application

Dans la zone AD-3, comme identifié à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, des usages de restauration, d'hébergement, d'industrie légère ou de commerce et service, peuvent être autorisés en vertu du présent règlement.

Article 17.2 Objectifs

L'offre touristique peut être de différentes natures, c'est pourquoi la municipalité entend favoriser le développement et la redécouverte des sites historiques en milieu agricole qui permettra de répondre à une certaine clientèle. La mise en valeur de site historique est privilégiée dans un but de préservation, mais aussi d'offrir au citoyen des possibilités de promotion des valeurs de notre terroir. Un projet d'agrotourisme en complémentarité à vocation historique est souhaitable afin de redécouvrir l'aménagement agricole et ceux qui ont forgé le territoire. L'occupation maximale d'un bâtiment historique et de ces installations dans le cadre d'un projet viable et dynamique de nature récréative est encouragée et doit nécessairement être bien encadrée au niveau réglementaire.

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel relié aux usages non agricoles sur certains sites historiques en zone agricole, les objectifs sont les suivants :

1. Mettre en valeur et préserver le caractère historique et agricole du site d'implantation;
2. Participer activement au développement agrotouristique de la municipalité et à la redécouverte des sites historiques en milieu agricole;
3. Maximiser le potentiel du site en permettant de mettre en valeur le cadre bâti à forte valeur patrimoniale.

Article 17.3 Critère d'admissibilité

Seul le site historique « Moulin Matambin » situé au 6021, chemin Montauban, tel qu'illustré et identifié à l'annexe D du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 752, peut être admissible à une demande d'autorisation visant ces usages.

Article 17.3.1 Définition

Tout usage ne répondant pas à l'une des définitions qui suivent ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel.

Séance ordinaire du 18 juin 2024

Hébergement
Usage qui ne peut qu'exclusivement comprendre un gîte touristique, une résidence de tourisme ou un meublé rudimentaire.
Industrie légère
Usage lié au domaine agroalimentaire et est pratiqué de façon artisanale. Les entrepôts en usage principal sont exclus.
Commerce et service
Usage qui peut comprend exclusivement la vente au détail et la réparation de petits articles non motorisés, des ateliers éducatifs ou culturels, des expositions et des galeries d'art, ainsi que la tenue d'événements à caractère agroalimentaire. Dans tous les cas, un usage de vente au détail est seulement exercé en tant qu'usage complémentaire à un autre usage principal autorisé à la réglementation d'urbanisme.
Restauration
Usage qui ne peut être seulement exercé en tant qu'usage complémentaire à un autre usage autorisé à la réglementation d'urbanisme.

Article 17.4 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre les usages de restauration, d'hébergement, d'industrie légère ou de commerce et service est effectuée selon les critères suivants :

- 1) L'usage implique la mise en valeur du bâtiment et du site historique. Le projet visé comprend la restauration du bâtiment et de ses équipements dans le respect de son intégrité patrimoniale;
- 2) L'usage met en valeur le terroir, le savoir, le savoir-faire et les valeurs locales et régionales;
- 3) L'usage est une valeur ajoutée au dynamisme de la zone agricole, notamment par sa complémentarité avec les activités existantes et sa mise en valeur des paysages naturels et bâtis;
- 4) L'usage est en tout ou en partie exercé à l'intérieur du bâtiment historique;
- 5) Les aménagements du site comprennent des éléments à caractère agricole. »

ARTICLE 8

L'article 16 existant du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 18.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

15. POINTS D'INFORMATION

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

217-06-2024

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 21 h 18

Pierre Charbonneau
Maire

Julie Maurice
Directrice générale

Les résolutions portant les numéros 183-06-2024 à 217-06-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Pierre Charbonneau, maire